



Déclaration des communes nouvelles

Juin 2023





DÉCLARATION DES COMMUNES NOUVELLES

Les communes nouvelles ont dix ans. Depuis 2013, jamais le pays n'aura connu un tel mouvement libre et volontaire des élus. 2 553 communes, villes, bourgs et villages, ont fait le choix de prendre en main leur destin et se réorganiser pour trouver, ensemble, de nouvelles capacités d'agir.

Défendre des communes fortes, tout en conservant l'identité des communes regroupées, tel est le projet des communes nouvelles ! Pour une identité singulière et plurielle.

Dans un contexte de rapide transformation des politiques publiques et des modes de vie, la commune constitue une des bases de la cohésion de notre société : un lieu où s'exprime la démocratie, où s'organise une offre collective de services au plus proche du citoyen, mais aussi de solidarité, d'initiative et d'innovation.

Le regroupement en commune nouvelle est une faculté pour ceux qui souhaitent conforter la vitalité de nos communes, en dessinant une manière et des choix de vivre ensemble.

Alors, osons la commune nouvelle !

Tout au long de cette journée, la richesse des échanges et des débats a montré la pertinence de ce mouvement inédit, qui est un exemple réussi de l'application du principe de subsidiarité.

Sa poursuite a pourtant besoin d'actes forts, solides, inscrits dans la durée pour tous les élus qui se projettent déjà en 2026 et au-delà. Nous n'avons plus le temps d'attendre.



C'est pourquoi, nous appelons à :

① Stabiliser le cadre des communes nouvelles en conservant la grande adaptabilité du dispositif à la diversité des situations locales et dans le respect de l'identité des communes regroupées.

Il ne peut y avoir de seuil minimum, de schéma départemental, ni de modèle de commune nouvelle. Les élus doivent pouvoir choisir, selon plusieurs options, l'organisation locale la plus adéquate en fonction de l'histoire comme de la géographie (taille de la commune nouvelle, création d'une commune-communauté, fonctionnement de la commune nouvelle et des communes déléguées, etc.).

② Réformer urgemment leur dispositif financier aujourd'hui pénalisant.

L'absence de prévisibilité financière stable et la perte de dotations pour de nombreuses communes nouvelles ne permettent pas aux élus volontaires de s'engager sereinement dans ce projet.

Il faut agir, dès cette année, dans le projet de loi de finances pour 2024 et prévoir, sur une période longue après la création de la commune nouvelle (25 ans) :

- **un nouveau pacte de stabilité avec des garanties pérennes de dotations et de versements financiers** : inscrire dans la loi le principe selon lequel une commune nouvelle ne peut pas percevoir moins de dotations ou de versements financiers que ce que percevaient les communes fondatrices avant leur regroupement (DGF, DPEL ou encore fonds départementaux de DMTO) ;
- **la création d'une véritable dotation « commune nouvelle » financée par l'État**, hors enveloppe DGF, couvrant totalement et réellement les coûts induits par la transformation (les montants actuels de la dotation d'amorçage sont insignifiants pour les projets en zone rurale) ;
- **l'accès des communes nouvelles aux aides à l'investissement** : bonifier la DETR pour les communes nouvelles ou permettre le dépôt de plusieurs dossiers d'aide à l'investissement par une commune nouvelle ;
- **stabiliser les dotations des communes nouvelles existantes** et, au cas par cas, envisager leur adaptation afin qu'elles disposent de dotations correspondant à leurs caractéristiques pour qu'elles gardent le dynamisme indispensable à leur transformation profonde.

③ Prendre en compte la spécificité des communes nouvelles, leur particularité et conforter le maintien des communes déléguées, indispensable aux liens de proximité :

- ne pas imposer de manière artificielle les effets de seuil ou de nouvelles normes aux communes nouvelles du simple fait du regroupement dès leur création (loi SRU, gens du voyage, aides à l'installation de commerces, etc.) ;
- adapter l'effectif des conseils municipaux ainsi que le statut des maires délégués.

Ce mouvement a permis en dix ans de réaliser plus de regroupements que les politiques de l'État n'ont su le faire depuis 50 ans. Il est de l'intérêt de l'organisation des pouvoirs publics de défendre cette politique et de prendre réellement en considération l'impulsion donnée par les élus.

Pour accompagner pleinement le développement des communes nouvelles, un régime particulier de commune, qui tient compte de l'existence des communes déléguées et suivant les cas, de leur superficie, de leur densité, de l'absence de centralité, est indispensable. Il s'agit d'ériger la commune nouvelle au rang des collectivités à statut particulier.



PROPOSITIONS

Principaux axes et mesures

Principes de création d'une commune nouvelle portés par l'AMF	<p><u>Objectif : Renforcer les capacités d'actions des communes regroupées.</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Démarche volontaire des élus et de leurs équipes, en concertation avec la population.• Respect de l'identité des communes regroupées.• Forte adaptabilité de son régime à une diversité de situations territoriales.• Pas de modèle ou de standard (pas de seuil minimum ou de schéma).• Le développement des communes nouvelles ne s'oppose pas aux EPCI mais au contraire permet de faciliter la répartition des compétences selon le principe de subsidiarité ou d'aller au bout de la logique intercommunale (en créant une commune-communauté).• Toute création nécessite un accompagnement technique, juridique et financier de l'État, essentiel dès le démarrage du projet mais aussi pendant les premières années d'installation de la commune nouvelle (exemple : simplifier voire automatiser l'inscription du patrimoine des communes historiques au fichier immobilier géré par l'État).
Concertation avec la population lors de la construction du projet de commune nouvelle	<p>La concertation de la population fait nécessairement partie de la démarche de création de la commune nouvelle et permet de nourrir le projet. La création d'une commune nouvelle est complexe et nécessite de définir le projet au préalable. Les modes de concertation retenus sont aujourd'hui libres, variés et prennent en considération différents publics. Cette diversité des modalités de concertation permet une plus grande efficacité dans la participation des habitants. Les élus qui ont mené des procédures de « référendum local » ont pu témoigner de la très faible participation et des résultats peu représentatifs.</p>
De nouvelles mesures financières pour réellement accompagner le mouvement	<p>Le pacte de stabilité de la DGF et les incitations financières liés à la création de communes nouvelles ont été de réels catalyseurs au moment de la conception des projets avant 2018. Ces avantages ont disparu au fil des lois de finances (telle la garantie de DSR) et les dispositifs de création de communes nouvelles ont connu certaines modifications qui s'avèrent pénalisantes (ex. : évolution de la DSR, non adaptation de la DSU à la sortie du pacte de stabilité, etc.).</p> <p>1. Nouveau pacte de stabilité en faveur des communes nouvelles sur une période longue</p> <ul style="list-style-type: none">• Inscrire dans la loi le principe selon lequel une commune nouvelle ne peut pas percevoir moins de DGF que celle des communes fondatrices avant leur regroupement.• Garantir les dotations de la DGF perçues par les communes avant leur regroupement et les indexer sur le taux d'évolution des crédits affectés à chacune de ces dotations (comme cela a existé lors de la création du régime des communes nouvelles en 2010). Cette garantie pourrait être basée sur un montant par habitant, ce qui permettrait de tenir compte également de l'évolution de la population de la commune nouvelle.• Calculer la dotation forfaitaire et les dotations de péréquation (DSR, DSU) à l'échelle de chaque commune déléguée/ancienne commune afin d'éviter tout effet négatif dans le calcul de la DGF des communes nouvelles mais également les effets d'aubaine ; maintenir la DPEL au-delà de la période transitoire ; maintenir les reversements issus du fonds départemental des DMTO et du FDPTP (ils seraient alors calculés à l'échelle des communes déléguées).



	<p>2. Transformation de la dotation d'amorçage en une dotation « commune nouvelle » financée par l'État hors enveloppe DGF</p> <p>Transformer la dotation d'amorçage et augmenter le montant par habitant. Cette dotation « commune nouvelle » ne serait pas ponctionnée sur les dotations des autres collectivités considérant que la création de communes nouvelles répond aussi à une ambition nationale. Elle serait versée pendant une longue période après la création de la commune nouvelle.</p> <p>Pour rappel, la dotation d'amorçage correspond à 6 euros/hab./an (commune nouvelle de moins de 150 000 habitants) ou à 10 euros/hab./an (si chacune des communes regroupées compte moins de 3 500 habitants) lors des trois premières années d'existence. Elle a remplacé la bonification de 5 % de la dotation forfaitaire (DF) des communes fondatrices, laquelle était intégrée la DF des communes nouvelles et donc pas limitée à 3 ans.</p> <p>3. Soutenir l'accès des communes nouvelles aux aides à l'investissement</p> <p>Permettre le dépôt de plusieurs dossiers d'aide à l'investissement par une commune nouvelle. Les communes nouvelles ont pu constater une baisse du nombre de dossiers retenus à la suite de leur regroupement. Il s'agit là de ne pas pénaliser un territoire qui se regrouperait. Par ailleurs, certaines de ces dotations – comme la DETR – pourraient être bonifiées en faveur des communes nouvelles.</p> <p>4. Supprimer tous les seuils de population dans l'attribution des dotations pour ne pas pénaliser des projets de création quelle que soit leur dimension.</p> <p>5. Stabiliser les dotations des communes nouvelles existantes : proposer à l'ensemble des communes nouvelles créées avant 2024 de bénéficier d'une garantie simple « aucune d'entre elles ne pourra percevoir moins que la somme des dotations perçues par les communes en 2023 » (celle-ci pourrait être indexée).</p>
<p>Conforter le maintien des communes déléguées, indispensable au lien de proximité avec les habitants</p>	<p>À l'issue d'un ou deux mandats, la question de la gouvernance de la commune nouvelle se pose. Le souhait d'un nouveau mode de fonctionnement s'explique par une élection à l'échelle de la commune nouvelle et une diminution du nombre de conseillers municipaux. Il est proposé après le 1^{er} renouvellement général de conférer au maire délégué un statut similaire à celui des adjoints et d'adapter l'effectif du conseil municipal dans les communes nouvelles regroupant le plus grand nombre de communes déléguées/anciennes communes (effectif de droit commun + 1 par commune déléguée). Car au-delà de la représentation de la population (effectif de droit commun), il convient aussi de représenter le territoire agrégé.</p> <p>Les communes nouvelles subissent les effets de l'application brutale de certains seuils (notamment issus de la loi SRU ou des obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, ou de ZAN demain) ; c'est pourquoi, il est proposé de prendre en compte l'existence des communes déléguées/anciennes communes/ dans leur application pendant une durée suffisamment longue.</p>



41 quai d'Orsay
75343 Paris cedex 07
01 44 18 14 14
www.amf.asso.fr